

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1703120

ASSOCIATION « LA VIE DU VOYAGE »

M. Guillaume Mulsant
Magistrat désigné

Ordonnance du 25 avril 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés respectivement les 19, 20 et 24 avril 2017, l'association «la vie du voyage», et M. X..., représentés successivement par Me Blazy et par Me Candon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 avril 2017 par lequel le préfet du Rhône a mis en demeure les occupants sans droit ni titre du stade de rugby « Loup pendu » situé sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape, de quitter les lieux dans un délai de 24 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable, en tant que présentée par M. X..., occupant des lieux ;
- le préfet ne pouvait prendre un tel arrêté, dès lors que la métropole de Lyon n'a pas satisfait à toutes ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage;
- l'arrêté municipal du 29 juillet 2005, interdisant le stationnement des gens du voyage est inopposable dans la mesure où la compétence a été transférée à la métropole de Lyon; de plus, sa publication et sa transmission au préfet ne sont pas établies ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'il existe des risques pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, aucun risque n'étant en réalité établi ;
- le délai de 24 heures donné par l'arrêté préfectoral est inadapté ; en tant que tel, il porte atteinte aux droits fondamentaux des intéressés, tels le droit d'aller venir librement, le droit à une vie privée et familiale ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 et 24 avril 2017, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, les requérants n'ayant pas qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;
-la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
-la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
-le code général des collectivités territoriales ;
-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention internationale des droits de l'enfant ;
-le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 avril 2017 :

- le rapport de M. Mulsant ;
- les observations de Me Candon, pour l'association «la vie du voyage» et pour M. X..., qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- de M. Y..., maire de la commune de Rillieux-la-Pape ;
- et de M. Z..., représentant le préfet du Rhône, qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires en défense par les mêmes moyens.

Les parties ont été informées, en début d'audience, que la décision était susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête, en tant que présentée par l'association «la vie du voyage», pour défaut de qualité pour agir.

La clôture de l'instruction a été fixée au lundi 24 avril à 18 H.

Le préfet du Rhône a produit deux mémoires le 25 avril 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « *I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. / (...) II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. / La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. / (...) II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. / (...) » ;*

2. Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure contentieuse régissant la contestation devant la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral mettant en demeure les gens du voyage de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures ;

Sur la recevabilité de la requête :

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, par un arrêté du 29 juillet 2005, le maire de la commune de Rillieux-la-Pape a interdit le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de commune ; que l'association «la vie du voyage» et M. X... demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 avril 2017, par lequel le préfet du Rhône a mis en demeure les occupants sans droit ni titre du stade de rugby « Loup pendu » situé sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape, de quitter les lieux dans un délai de 24 heures;

4. Considérant que, si l'association «la vie du voyage», qui n'est pas destinataire de la mise en demeure attaquée, est recevable à intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande d'annulation d'une telle décision présentée devant le juge administratif par les intéressés, elle n'a pas qualité pour en solliciter elle-même l'annulation ; que la présente requête est donc irrecevable en tant que présentée par elle ;

5. Considérant que, toutefois, la requête est également signée de M. X..., dont il n'est pas contesté qu'il occupe également les lieux ; que, de ce fait, il est recevable à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 18 avril 2017, qui a pour objet de lui faire quitter les lieux qu'il occupe illégalement, et ce, même s'il dispose par ailleurs d'un domicile fixe ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 18 avril 2017, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000: « (...) *Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. (...) III bis.-Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé " schéma départemental-métropolitain ". Il est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article. Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision. (...).* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi du 5 juillet 2000 : « *I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. (...): Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental. (...).* » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales : « I. — *La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes : (...) d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales : « (...) 3. *Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage. (...).* » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les compétences des communes en matière de stationnement et d'accueil des gens du voyage ayant été transférées à la métropole de Lyon, la vérification du respect du schéma départemental s'opère au niveau de la métropole de Lyon et, seul, le président du conseil de la métropole de Lyon est compétent pour demander au préfet de procéder à la mise en demeure prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

10. Considérant que le transfert de compétences opéré n'a pas rendu par lui-même caduc les arrêtés de police municipaux pris sur le fondement des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ; que, toutefois, compte tenu du délai écoulé depuis ce transfert de compétence et du caractère contraignant des dispositions de cette loi, M. X... est fondé à soutenir que ces arrêtés ne sont opposables que dans la mesure où le schéma départemental est respecté au niveau de la métropole de Lyon ; qu'il soutient sans être contesté que tel n'est pas le cas ; que, de ce fait, il est fondé à soutenir que l'arrêté du maire de la commune de Rillieux-la-Pape, en date du 29 juillet 2005, n'est plus applicable et que le préfet ne pouvait donc lui adresser la mise en demeure prévue l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Rhône en date du 18 avril 2017 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. X... les frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Rhône en date du 18 avril 2017 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association «la vie du voyage», à M. X..., au maire de Rillieux-la-Pape et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 avril 2017.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Guillaume Mulsant

Tina Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,